

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 PÉRIGUEUX

PÉRIGUEUX, le 28/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BERKEM SAS

Le Marais Ouest
24680 Gardonne

Références : FF/UBD24-47/036/2023

Code AIOT : 0005200074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement BERKEM SAS implanté Le Marais Ouest 24680 Gardonne. L'inspection a été annoncée le 16/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERKEM SAS
- Le Marais Ouest 24680 Gardonne
- Code AIOT : 0005200074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 5 juillet 1995, la société SAS BERKEM a été autorisée à exploiter une usine de production et de formulation de produits biocides (traitement de bois), d'extraction de substances végétales, de régénération de solvants et de chimie à façon. En 2013, la forme juridique de la SAS BERKEM a été modifiée comme suit :

- SARPAP et CECIL INDUSTRIES
- S&C CONSTRUCTION
- BERKEM

Ces trois entités sont réunies au sein du groupe BERKEM qui comprend aussi notamment l'entité de distribution T et G DISTRIBUTION. En 2017, les filiales du Pôle Formulation du groupe BERKEM (SARPAP, CECIL INDUSTRIES et S&C CONSTRUCTION) fusionnent pour créer une entité unique appelée ADKALIS.

Le site est composé de deux ateliers :

- l'atelier BERKEM pour l'extraction végétale (pôle « extraction végétale »)
- l'atelier ADKALIS pour la fabrication de produits biocides (pôle « formulation »)

Le site compte environ 80 salariés. Le pôle « extraction » fonctionne en 5 x 8. Le pôle « formulation » fonctionne en 2 x 8.

Le siège social de la société est situé à Blanquefort (Gironde).

Le site s'arrête entièrement une semaine en fin d'année et deux semaines l'été.

Le site est essentiellement réglementé par l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-04 du 20 juin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.7.1 à 5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de GARDONNE de la société BERKEM est classé SEVESO Seuil Bas, or les MMR ne sont pas clairement identifiées, ce qui constitue une non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 8.7.1 à 5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 8.7.1 :</u> « Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) [...] La liste comprend à minima les MMR visés à l'annexe 10 du présent arrêté. Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site. »</p> <p><u>Article 8.7.2 :</u> « Evolution des MMR Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen. »</p> <p><u>Article 8.7.3 :</u> « Maintenance et tests des MMR[...] Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu. »</p> <p><u>Article 8.7.4 :</u> « Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. [...] »</p> <p><u>Article 8.7.5 :</u> « Traçabilité La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. [...] »</p>

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'une liste des MMR, ni d'un plan comportant des repères pour chaque MMR. Celles-ci ne sont pas repérées sur le site. Ces points constituent une non-conformité majeure vis-à-vis de l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/06/2022.

L'exploitant a également expliqué qu'une modification a été amenée sur un caniveau du bâtiment P7 qui correspond à la MMR citée en 2^e position de l'annexe 10 de l'arrêté susmentionné.

Cependant, il n'y a pas de dossier conformément à l'article 8.7.2.

L'exploitant dispose d'un outil de gestion de la maintenance informatisé (GMAO), lui permettant de remonter des alertes, programmer les actions de maintenances ou de tests à entreprendre, tracer ces interventions. Cependant, les MMR, si elles sont dans le logiciel, n'y sont pas répertoriées comme telles. Il n'a donc pas pu être vérifié la conformité aux articles 8.7.3 et 8.7.5.

Les MMR n'étant pas identifiables, il n'a pas pu être démontré la conformité à l'article 8.7.4.

L'exploitant devra se mettre en conformité vis-à-vis des articles 8.7.1 à 8.7.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation notamment :

- En créant une liste des MMR présente sur le site BERKEM de Gardonne (en se basant sur son étude de dangers) ;
- En créant un plan permettant de localiser les MMR ;
- En rendant les MMR identifiable sur le site ;
- En mettant en place une procédure de suivi, test, maintenance et de traçabilité spécifique aux MMR.

À noter que la liste devra comporter à minima le numéro, le nom, la fonction et l'emplacement de chaque MMR. Elle sera mise à jour autant que de besoin lors des modifications apportées aux installations. Si nécessaire, l'exploitant complètera la liste en annexe 10 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours